

**Délibération n°09**

Effectif légal du conseil  
communautaire :  
61

Nombre de conseillers  
en exercice :  
61

Nombre de conseillers  
présents ou représentés :  
57

Nombre de votants :  
57

Date de convocation :  
12 février 2020

Date d'affichage du  
compte-rendu :  
26 février 2020

**Objet :**

**Transfert des compétences  
eau potable, assainissement  
et eaux pluviales urbaines :  
confirmation de l'absence de  
délégation des compétences  
eaux et assainissement aux  
syndicats  
infracommunautaires (SIARR  
et SAEPRR)**

**L'AN deux mille vingt le mardi 18 février**, le conseil  
communautaire, convoqué le 12 février 2020 s'est réuni à  
l'Arlequin à Mozac, à 18 heures 30 minutes, sous la  
présidence de M Frédéric BONNICHON, Président.

**PRESENTS**

M Christian ARVEUF, M Jean-Paul AYRAL, M Gabriel BANSON, M  
Jacques BARBECOT, M José BELDA, Mme Martine BESSON, M Jean-  
Pierre BOISSET, M Frédéric BONNICHON, M Boris BOUCHET, Mme  
Nadine BOUTONNET, Mme Marie CACERES, M Philippe CARTAILLER,  
M Gérard CHANSARD, M André CHANUDET, M Eugène CHASSAGNE,  
M Lionel CHAUVIN, M François CHEVILLE, M Philippe COULON, Mme  
Annick DAVAYAT, M Gérard DUBOIS, Mme José DUBREUIL, Mme  
Danielle FAURE-IMBERT, Mme Stéphanie FLORI-DUTOUR, M Philippe  
GAILLARD, M Jean-Christophe GIGAULT, M Daniel GRENET, Mme  
Michèle GRENET, M Roland GRENET, M Mohand HAMOUMOU, M Jean-  
Pierre HEBRARD, M Jean-Maurice HEINRICH, Mme Catherine  
HOARAU, M Didier IMBERT, Mme Françoise LAFOND, Mme Nicole  
LAURENT, M Yves LIGIER, Mme Marie-Pierre LORIN, M Christian  
MELIS, M Gilbert MENARD, Mme Agnès MOLLON, M Christian  
OLLIER, M Alain PAULET, M Pierre PECOUL, M Jean-Philippe  
PERRET, Mme Régine PERRETON, Mme Nicole PICHARD, Mme  
Florence PLANE, Mme Anne-Karine QUEMENER, M Jacques  
VIGNERON, **titulaires.**

Mme Marie-Christine VALLENET **suppléant.**

**ABSENTS EXCUSÉS :**

**Absents représentés ou suppléés :**

- M Claude BOILON, conseiller communautaire unique de CHAPPES,  
remplacé par Mme Marie-Christine VALLENET, conseiller  
communautaire suppléant
- M Jacquie DIOGON, *a donné pouvoir* à M Pierre PECOUL
- M Jacques LAMY, *a donné pouvoir* à Mme Michèle GRENET
- M Fabrice MAGNET, *a donné pouvoir* à Mme Anne-Karine QUEMENER
- M Vincent RAYMOND, *a donné pouvoir* à Mme Régine PERRETON
- Mme Valérie SOUBEYROUX, *a donné pouvoir* à M Jean-Pierre  
HEBRARD
- Mme Catherine VILLER-MICHON, *a donné pouvoir* à M Jean-Pierre  
BOISSET
- M Nicolas WEINMEISTER, *a donné pouvoir* à Mme Catherine  
HOARAU

**Absents :**

- M Pierre CERLES
- Mme Emilie LARRIEU
- M Thierry ROUX
- Mme Marie-Hélène SANNAT

< > < > < > < > < >

**Secrétaire de Séance :** M Yves LIGIER

**Rapport n°09 - Transfert des compétences eau potable, assainissement et eaux pluviales urbaines : confirmation de l'absence de délégation des compétences eaux et assainissement aux syndicats infracommunautaires (SIARR et SAEPRR)**

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment l'article 14-IV,  
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),  
Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes dite «loi Ferrand»,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5214-21 et L.5216-6,  
Vu les statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV) dans leur rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020,  
Vu les délibérations n°20191105-15.01 et n°20190709-01 du conseil communautaire de RLV,  
Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Riom (SIARR),  
Vu les statuts du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Riom (SAEPRR),

Considérant la possibilité nouvelle donnée, par l'article 14 de la loi n°2019-1461, aux communautés d'agglomération de déléguer par convention tout ou partie des compétences eau, assainissement et eaux pluviales urbaines à un syndicat infracommunautaire existant au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Considérant que pour permettre la mise en œuvre de cette potentielle délégation, le législateur prévoit le maintien des syndicats concernés pendant une première période allant jusqu'à 6 mois (jusqu'au 30 juin 2020),

Considérant que ce délai de maintien du syndicat peut être réduit dès lors que le conseil communautaire délibère pour décider qu'il ne déléguera pas la compétence au syndicat,

Considérant que dans ce cas, le syndicat est dissous par arrêté préfectoral,

Considérant que les 2 syndicats «impactés» sur le territoire de RLV, sont le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Riom (SIARR) et le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Riom (SAEPRR),

Considérant l'ensemble des procédures entreprises par RLV, en concertation avec tous les acteurs concernés, pendant les 18 mois de préparation de ces transferts,

Considérant la teneur des décisions prises à l'automne 2019, conformément à la loi en vigueur à l'époque, par RLV et les 2 syndicats concernés, pour aboutir au 1<sup>er</sup> janvier 2020 à leur dissolution,

**Le conseil communautaire sur proposition du Président et à l'unanimité :**

- de ne pas utiliser le dispositif dérogatoire instauré par l'article 14 de la loi du 27 décembre 2019 et ainsi de ne pas déléguer au SIARR et au SAEPRR les compétences eaux et assainissement,
- d'autoriser le président ou son représentant légal à signer tous documents permettant de mettre en œuvre la présente décision, qui sera notifiée au président de chacun des 2 syndicats,
- de dire que suite à la présente délibération, la dissolution des 2 syndicats interviendra le 31 mars 2020.

***Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois, an que dessus.***

***Pour extrait conforme.  
A Riom, le 19 février 2020***

***Le Président***

***Frédéric BONNICHON***



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).*

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20200218-  
DELIB2020021809-DE  
Date de télétransmission : 21/02/2020  
Date de réception préfecture : 21/02/2020